

Arrêté du 29/06/2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement

(JO n° 189 du 15 août 2004)

Abrogation : à compter du 7 janvier 2014 (Arrêté du 02/05/13 publié au JO n° 104 du 4 mai 2013)

Dernière modification : Arrêté du 2 mai 2013 (JO n° 104 du 4 mai 2013)

Publics concernés : exploitants d'installations classées soumises à autorisation et appartenant à la liste définie à l'annexe 1 du présent arrêté

Objet : dispositions relatives au bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement

bilan de fonctionnement : analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Contenu :

- Conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets
- résumé des accidents et incidents
- investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Entrée en vigueur : le 16 novembre 2004

Délais d'application :

- Pour les installations autorisées après le 1er janvier 2000,
→ le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.
- Pour les installations existantes à la date du 1er janvier 2000 et n'ayant pas fait l'objet d'un bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé,
→ le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet selon le calendrier suivant, fonction de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique avant le 1er janvier 2000 :
 - avant le 31 décembre 2004 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 1, 2, 3 ou 4 ;
 - avant le 31 décembre 2005 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 5 ou 6 ;
 - avant le 31 décembre 2006 si l'arrêté a été pris au cours d'une année se terminant par 7 ou 8 ;
 - avant le 30 juin 2007 pour toutes les autres installations.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans à compter de la date mentionnée ci-dessus.

- Pour les installations relevant du régime de l'autorisation et n'ayant pas d'arrêté d'autorisation à la suite d'un classement postérieur à leur création, ces dispositions sont applicables en fonction de la date de publication du décret de classement.

Les exploitants des installations classées visées à l'annexe 2 du présent arrêté doivent présenter leur bilan

de fonctionnement avant le 30 juin 2007.

Notice : le présent arrêté définit les conditions de réalisation d'un bilan de fonctionnement par les installations classées concernées soumises à autorisation